

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-180

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

## Sommaire

ARS	
R03-2017-08-10-001 - arrêté d'urgence danger électrique et absence d'eau potable (2	
pages)	Page 3
R03-2017-08-03-006 - Arrêté n°110/ARS/SCOMPSE du 03/08/2017 mettant en demeure	
Mme Daniella BAROLO, M. Darrison BAROLO et M. Philippe BAROLO d'exécuter des	
mesures prescrites par arrêté préfectoral n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 portant sur	
un logement au n°21 cité Lafaurie à Cayenne (2 pages)	Page 6
R03-2017-08-03-007 - Arrêté n°111/ARS/SCOMPSE du 03/08/2017 mettant en demeure	
M. Saint-Hubert Jules Lié MIRACA d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté	
préfectoral n°2016-033-0004 du 01/02/2016 portant sur le logement au n°42 avenue de	
Gaulle à KOUROU (2 pages)	Page 9
Cabinet	
R03-2017-08-08-012 - arrêté portant autorisant d'organiser des courses cyclistes intitulées	
"grand prix du Remire-Montjoly Byke jeunes" et Critérium du bâtiment open du 15 08 17	
(12 pages)	Page 12
DEAL	
R03-2017-08-09-007 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00051 en application de	
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'opérations de	
sondages carottés sur la digue de lac du Rorota destinés à devenir des piézomètres par la	

CACL - Commune de Rémire-Montjoly (4 pages)

Page 25

## ARS

## R03-2017-08-10-001

arrêté d'urgence danger électrique et absence d'eau potable



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

## ARRETE nº 121/ARS/SCOTT PSE du 10 août 2017

# LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 12 janvier 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis parcelle AB 480, centre bourg à Régina, occupé lors de la visite par le locataire monsieur PEREIRA FRANCA Joao, son épouse et leurs deux enfants mineurs, dont monsieur DESERT Pierre Paul est logeur;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique ainsi que l'absence de raccordement au réseau public d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie, d'électrocution et infectieux lié à l'eau de consommation ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pierre Paul DESERT, domicilié au 2697 route de Baduel à Cayenne est mis en demeure d'assurer:

- la mise en sécurité de l'installation électrique,
- le raccordement au réseau public d'eau potable,

du logement sis parcelle AB 480, centre bourg à Régina, occupé lors de la visite par le locataire monsieur PEREIRA FRANCA Joao, son épouse et leurs deux enfants mineurs, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Régina ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Pierre Paul DESERT sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au logeur, Monsieur Pierre Paul DESERT. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé EA 2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

1/2

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif -7 rue Schælcher - BP 5030-97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Régina et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

## **ARS**

## R03-2017-08-03-006

Arrêté n°110/ARS/SCOMPSE du 03/08/2017 mettant en demeure Mme Daniella BAROLO, M. Darrison BAROLO et M. Philippe BAROLO d'exécuter des mesures prescrites par arrêté préfectoral n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 portant sur un logement au n°21 cité Lafaurie à Cayenne



#### PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

## ARRETE nº MO/ARS/800MBE du 0 3 ADUT 2017

mettant en demeure madame Daniella BAROLO, monsieur Darrison BAROLO et monsieur Philippe BAROLO d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 portant sur un logement sis en rez-de-chaussée, porte gauche au n°21 Cité Lafaurie à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil;

VU la loi nº 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 portant sur le logement sis au rez-de-chaussée, porte gauche au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne, notifié le 14 décembre 2016 à Madame Daniella BAROLO demeurant appartement n°104 Impasse René Barthélémy à Cayenne, à Monsieur Darrison BAROLO demeurant n°4054, route de Montabo à Cayenne et à Monsieur Philippe BAROLO demeurant au n°19, Rénovation urbaine à Cayenne, propriétaires foncier;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 10/07/2017, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

#### ARRETE

Article 1: Madame Daniella BAROLO demeurant appartement n°104 Impasse René Barthélémy à Cayenne, à Monsieur Darrison BAROLO demeurant n°4054, route de Montabo à Cayenne et à Monsieur Philippe BAROLO demeurant au n°19, Rénovation urbaine à Cayenne, propriétaires du logement situé au n°21, Cité Lafaurie à Cayenne, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°114/ARS/SCOMPSE du 25/11/2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne pour affichage. Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé EA 2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif 7 rue Schœlcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Peret Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

## **ARS**

## R03-2017-08-03-007

Arrêté n°111/ARS/SCOMPSE du 03/08/2017 mettant en demeure M. Saint-Hubert Jules Lié MIRACA d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016-033-0004 du 01/02/2016 portant sur le logement au n°42 avenue de Gaulle à KOUROU



#### PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

## ARRETE nº MI ARS SCOHLSE du 0 3 AOUT 2017

mettant en demeure Monsieur Saint-Hubert Jules Lié MIRACA demeurant au n°42, Avenue De Gaulle à Kourou d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2016-033-0004 du 01/02/2016 portant sur le logement sis à l'étage au n°42, Avenue De Gaulle à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil;

VU la loi nº 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-033-0004 du 01/02/2016 portant sur le logement sis à l'étage au n°42, Avenue De Gaulle à Kourou, notifié le 06/02/2016 à Monsieur Saint-Hubert Jules Lié MIRACA demeurant au n°42 Avenue De Gaulle à Kourou, propriétaire foncier;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 10/07/2017, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Saint-Hubert Jules Lié MIRACA demeurant au n°42, Avenue De Gaulle à Kourou, propriétaire du logement situé à l'étage au n°42, Avenue De Gaulle à Kourou, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2016-033-0004 du 01/02/2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Kourou pour affichage. Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé EA 2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif 7 rue Schœlcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Kourou et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

## Cabinet

## R03-2017-08-08-012

arrêté portant autorisant d'organiser des courses cyclistes intitulées "grand prix du Remire-Montjoly Byke jeunes" et Critérium du bâtiment open du 15 08 17

courses cyclistes du 15 08 17

and the state of t

#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense Bureau de la protection civile

#### Arrêté

portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées « Grand prix du Rémire-Montjoly Bike Jeunes » et « Critérium du Bâtiment Open » le 15 Août 2017

#### Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

Vu la demande datée du 7 juillet 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, demande l'autorisation d'organiser, le 15 août 2017, des courses cyclistes jeunes et open, intitulées « Grand prix du Rémire-Montjoly Bike et Critérium du Bâtiment » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu les dossiers annexés à cette demande;

Vu l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par La société AXA France IARD SA;

Vu les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

Vu les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu les avis favorables émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu les avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté;

Vu l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

#### Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le mardi 15 août 2017, des courses cyclistes jeunes et open, intitulées « Grand prix du Rémire-Montjoly Bike et Critérium du

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287 Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Bâtiment » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

#### Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 50 + 80 environ

Grand prix du Rémire-Montjoly Bike - cadets

Départ : 8h30 Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale

<u>Trajet</u>: zone Artisanale de Dégrad des Cannes RN3 – entrée Patoz – zone Artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour de la Cimenterie – zone Artisanale de Dégrad des Cannes – (circuit de 3km900 à parcourir 17 fois).

Arrivée 12h00 zone Artisanale de Dégrad des Cannes 100 mètres avant la maison Artisanale.

Distance réelle: 66.300km.

Critérium du Bâtiment - 1ere, 2eme, 3ème juniors et pass Cyclisme

Départ Réel: 15h00 - devant les Ets Ciments Guyanais.

<u>Trajet</u>: Ets ciments Guyanais – ligne droite (passage devant Acelor Mitall) – carrefour Patoz /ancienne route de Dégrad des Cannes – route de Rémire – (ex RN3) – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3 – carrefour RN3 – parc d'Activités – entrée ciments Guyanais à droite. (circuit de 8 .900km à parcourir 12 fois).

Arrivée: 18h00 - Parc d'Activités devant les Ets Ciments Guyanais.

Distance approximative: 90km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

#### **Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

L'attention de l'organisateur et des participants est attirée sur le déroulement de deux épreuves le même jour, dans la commune.

#### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront êtres prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 - Télécopie 05.94.39.45.287 Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

#### Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

#### L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

#### Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

### Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287 Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

Article 8 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane ; le maire de Rémire-Monjoly ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 8 Août 2017

Le préfet,

Pour le Préfet e secrétaire général nice affaires régionales

Philippe LOOS

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schælcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 CayenneTél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287 Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr



Dossier suivi par : Cne Gilles GALLIOT

**☎** 0594.25.96.32 **№**: gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2 € /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane 40, rue Bois de Fer ZA de Larivot CS 10667 97335 CAYENNE CEDEX 35 Tél.: 0594 259 600 Fax: 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 2 3 JAN 2017

Le Directeur Départemental Des Services d'Incendie et de Secours

Α,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

**Objet**: Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

## PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

#### Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

#### Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurspompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations - Service Prévision

#### Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

#### **Concernant les stands:**

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de  $50 \, \mathrm{m}^2$ . Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de  $50 \, \mathrm{m}^2$ .
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

#### **Concernant le public :**

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- *Très peu de public* : moyens de communication pour contacter les secours.
- Public nombreux: un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS: Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes):

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

Directeur Départemental

Félix AŇTĖMOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent, L'EMIZ, SIDPC.



# LISTE DES SIGNALEURS

	N° Permis
NOM - PREM	
1 ACHOUN Claudette	950198100122
2 ALEXANDRE Jean Er	
3 ALFRED Guy	Hest 84087810005
4 ALAÏS Jean Marie	
5 ALIBAR Jérôme	
	960108100032
6 AMARANTHE Romule 7 ARMOUDON Eric	860198100032 830998100157
	911298100038
8 AUVAL Marie-Agnès 9 AYANNE Franck	861113330064
	801113330004
10 AZOR Jérémie	
11 BAPTISTE Hugues	700000100010
12 BAPTISTE Ramone	790298100212
13 BARBOSAS TAVARES	
14 BELINA Alicia	911098100309
15 BELLEMARE Jean Yv	
16 BELLONY Edgard	19343
17 BELLONY José	
18 BOURDON Jacqueline	17544
19 BRIQUET J.Raymond	911098100153
20 BRUNE Armand	11004
21 BUSSANT Julien	891197100689
22 BUZARE Arlène	810398100057
23 BUZARE Corinne	60698100061
24 BUZARE Lucien	145191300
25 BUZARE RINGUET M	
26 CAPRICE Josiane	770898100075
27 CARISTAN Rémy	
28 CAZALA Serge	93549
29 CHONG WA Denis	
30 CIMONARD Carmélite	870898100143
31 CIPPE Astrid	10498100340
32 COCO Jean Philippe	
33 COSPAR Joseph	9010981000066
34 COTREBIL Argentin-P	Michel 750875120580
35 DANIEL Antoine	830498100124
36 DANIEL FAUVETTE.	
37 DANIEL Freddy	990798100131
38 DANIEL Guy-Félix	20957
39 DANIEL Jean-Marc	820196100066
40 DANTIN Jean Claude	821098100106
41 DANTIN Laurene	1 32 33 2 3 3 3 3 3
42 DESCHENE Aimé Clau	ide 880798100124
43 DEVEAUX Aristide	20598100131
44 DORSEIDE Eliette	810198100055
45 DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46 EDON Roger	69800
47 ELICE Gary	960398100188
48 ESSENLINE Thierry	200230100100
49 ETIENNE Daniel	
50 FARLOT FLERET Gi	lharta
51 FARLOT Katia	71298100033
52 FAUVETTE Iselaine	900298100083
53 FOX Jean Claude	960998100266
54 FRAUMAR Michel	000000100100
55 FRAUMAR Sylvie	830398100193

		N° Permis
	NOM - PRENOM	Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
	GABRIEL Cyrille	10498100344
	GABRIEL Eddy	970698100375
	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
	JEAN ELIE Alain	820698100177
	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
	JOSEPH Jean René	950798100100
	KANY J-Paul	
	LABRADOR Ernesto	
	LAGRAND Patrick	
	LARANCE André Mathieu	910683230009
	LEO Edithe Pascal	30598100018
	LEOTE Lynna	
	LEWEST Jérémie	
	MADELEINE Christiane	0.00.000100010
	MAGLOIRE Paul	860698100212
	MANDE Paul	850191201167
	MATHAR Stéphane	700500100000
	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
	MERABLI Murielle	
	MILDOU Eddy NOKO Pierre	14410
-	OCTOBRE René	14410
	PETER Gerville	
	PLANCY Marie Louise	791098100093
	PONET Henri	731030100035
	PRIAN Lisa	###########
	RACON Richard	801098100090
	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
	REDOUTEY Sandrine	94126
	RICHARD DE CHICOURT Cynt	
	RINGUET Jean	930598100146
	RINGUET Sylver	22651
	RINGUET Teddy	50298100114
	SAID Monique	
	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
	STANISLAS Steeve	
	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
	TORVIC Loïc	960798100140
***************************************	TSANG SAM MOI Gislaine	
	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

## **DEAL**

## R03-2017-08-09-007

Récépissé de déclaration n°973-2017-00051 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'opérations de sondages carottés sur la digue de lac du Rorota destines à devenir des piézomètres par la CACL - Commune de Rémire-Montjoly



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° 973-2017-00051 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'opérations de sondages carottés sur la digue du lac du Rorota destinés à devenir des piézomètres par la CACL Commune de Remire-Montjoly

> Le Préfet de la Région Guyane Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral reçue le 26 juin 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00051 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

#### donne récépissé à :

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral - CACL Chemin de la chaumière-Quartier Balata 97351 Matoury

de sa déclaration relative à la réalisation d'opérations de sondages carottés sur la digue du lac du Rorota destinés à devenir des piézomètres sur la commune de Remire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Sondages destinés à devenir des piézomètres	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

#### DEAL Guyane Impasse Buzaré – C.S 76003 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 0 9 AOUT 2017

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

#### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Forages AEP de l'usine de	u Rorota
1	361132	361170
2	539728	539761

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr